

CHARTRE D'AGREMENT ET DE DOMICILIATION DES ASSOCIATIONS ETUDIANTES DE L'UNIVERSITÉ DE RENNES 1

SERVICE D'AIDE À
LA VIE ÉTUDIANTE

Vu le code de l'éducation, notamment les articles L712-6-1, L811-1, L841-5 ;

Vu la loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association,

Vu le décret du 16 août 1901 pris pour l'exécution de la loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association,

Vu la charte du 26 mai 2011 pour la dynamisation de la vie associative des universités, le développement et la valorisation de l'engagement étudiant,

Vu la circulaire n° 2011-1021 du 3 novembre 2011 relative au développement de la vie associative et des initiatives étudiantes,

Vu les statuts de l'Université de Rennes 1 approuvés lors du conseil d'administration le 26 juin 2014 et modifiés lors du conseil d'administration du 23 mai 2019 ;

Vu les statuts du service d'aide à la vie étudiante (SAVE) approuvés par le conseil d'administration de l'université de Rennes 1 en sa séance du 27 mai 2010,

▪ **Préambule**

La vie associative étudiante favorise l'esprit d'ouverture, la prise de conscience de la citoyenneté et l'épanouissement personnel de tout étudiant y participant.

L'université de Rennes 1, par la diversité de son tissu associatif étudiant, bénéficie de cette richesse qui contribue à son dynamisme et à son rayonnement et reconnaît le rôle fondamental de la vie associative dans l'établissement.

La charte des associations étudiantes reconnues par l'université de Rennes 1 contribue au développement de cette vie associative.

Par cette charte, l'université de Rennes 1 souhaite, non pas exercer un contrôle sur les associations étudiantes qui font vivre les campus, mais bien valoriser leur travail, leur présence et leur permettre officiellement de participer à la vie étudiante.

▪ **Article 1 : Définition de l'association étudiante**

L'article 1 de la loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association précise que « *L'association est la convention par laquelle deux ou plusieurs personnes mettent en commun, d'une façon permanente, leurs connaissances ou leur activité dans un but autre que de partager des bénéfices* ».

Une association étudiante est donc un groupement d'étudiants volontaires réunis autour d'un projet commun ou mettant en commun des activités ou des connaissances sans chercher à réaliser des bénéfices au profit de ses membres.

L'université de Rennes 1 reconnaît deux types d'associations étudiantes en son sein : les associations **agrées par l'université** et les associations **domiciliées à l'université**.

Peuvent prétendre être reconnues par l'université comme étant « associations étudiantes de Rennes 1 », les associations :

- Dont l'objet est résolument tourné vers le public étudiant de Rennes 1 ;
- Ayant un bureau (président, trésorier, secrétaire) constitué d'au moins deux tiers d'étudiants régulièrement inscrits à l'université de Rennes 1 ;
- Dont le siège social est déclaré en préfecture.

A titre exceptionnel, lorsque la situation particulière de l'association le justifie, le deuxième critère pourra ne pas être retenu.

▪ **Article 2 : Agrément de l'association**

L'agrément par l'université de Rennes 1 permet à l'association de bénéficier des services suivants :

- Accompagnement du SAVE, du service culturel, du Service de Santé des Etudiants (SSE), du Service Inter-universitaire des Activités Physiques et Sportives (SIUAPS) et de la direction de la communication de l'université dans les conditions définies à l'article 7 de la présente charte ;
- Inscription de l'association dans l'annuaire des associations (site web de l'université) ;
- Mise à disposition temporaire de locaux dans les conditions définies à l'article 8 de la présente charte ;
- Autorisation d'afficher et de distribuer des documents de communication (affiches, prospectus...) dans les conditions définies à l'article 9 de la présente charte.

▪ **Article 3 : Domiciliation de l'association**

La domiciliation est le lieu physique du siège social de l'activité associative.

La domiciliation à l'université de Rennes 1 permet à l'association de bénéficier des services suivants (qui s'ajoutent à ceux liés à l'agrément) :

- Attribution, de droit, d'une boîte aux lettres sur le périmètre universitaire avec gestion du courrier entrant. Celle-ci peut être partagée suivant les nécessités ;
- Attribution d'un local permanent à titre gratuit, en fonction des disponibilités, sur le périmètre universitaire dans les conditions définies à l'article 5 de la présente charte ;
- Attribution de services numériques (site Internet, messagerie...) dans les conditions définies à l'article 6 de la présente charte ;
- Attribution du tarif « partenaires » pour les travaux d'impression proposés par le service de reprographie de l'université de Rennes 1 ;
- Attribution d'une subvention annuelle de fonctionnement couvrant notamment les frais bancaires, d'assurance, de publication au Journal Officiel...

Le montant forfaitaire de cette aide est fixé annuellement sur proposition de la CVE et après délibération en CFVU. Cette subvention sera prélevée sur les crédits du Fonds de Solidarité et de Développement des Initiatives Etudiantes (FSDIE).

▪ **Article 4 : Procédure d'agrément et de domiciliation**

1. Demande écrite du président de l'association, à l'attention du président de l'université, accompagnée du dossier de demande d'agrément ou de domiciliation (*à retirer auprès du SAVE*) et des pièces justificatives demandées. Une fois le dossier constitué, celui-ci est à déposer au SAVE.
 - **Pour les associations liées à une formation ou à une unité de formation et de recherche (UFR), un institut ou une école :**
Avis du directeur d'UFR, d'institut ou d'école demandé par le SAVE. Le cas échéant, le responsable du campus concerné est informé de la demande.
 - **Pour les associations dont le périmètre est plus général :**
Avis du responsable de campus concerné demandé par le SAVE.
2. Demande transmise par le SAVE à la CVE pour avis et à la CFVU pour délibération.
3. Notification de la décision du président par la Direction de la Formation et de la Vie Universitaire (DFVU) à l'association, au SAVE, au directeur ou doyen de la composante, au responsable du campus concerné et au service culturel.
4. Signature de la charte par le président de l'association.

▪ **Article 5 : Attribution d'un local permanent**

1. Toute demande d'attribution d'un local permanent nécessite, au préalable, que l'association soit régulièrement domiciliée à l'université de Rennes 1.
2. L'association qui sollicite le bénéfice d'un local doit déposer, au SAVE, une demande écrite à l'attention du président de l'université. L'avis circonstancié du directeur ou doyen de la composante ou du responsable du campus concerné est demandé par le SAVE. Le président délivre ou non l'autorisation. Un bilan annuel des locaux attribués sera présenté en CFVU.
3. Des critères d'attribution peuvent être retenus comme, notamment, la nature de l'activité et la contribution à l'animation du campus.
4. Une convention d'affectation de locaux doit être signée entre le président de l'université ou son délégataire et le représentant légal de l'association. Cette convention précise les conditions d'attribution du local ; les moyens mis à disposition ; les obligations de l'association, notamment quant au respect des lois et règlements en vigueur et en matière d'assurance ; la durée de l'affectation.
5. L'attribution du local peut être révoquée par le président s'il est constaté que l'activité de l'association ne le justifie plus ou en cas de perte de la domiciliation.

▪ **Article 6 : Services numériques**

Les services numériques proposés aux associations régulièrement domiciliées à l'université de Rennes 1 sont :

- Adresse de messagerie électronique (association@univ-rennes1.fr)
- Espace de documents

Les demandes sont à formuler auprès du SAVE.

▪ **Article 7 : Accompagnement de l'association et financement de projets**

Le SAVE accompagne les associations, signataires de la charte, au travers d'une aide à l'information juridique et technique sur le fonctionnement d'une association, les assurances obligatoires, les démarches administratives. Il les conseille sur le montage de leur dossier de demande de subvention au titre du FSDIE et les renseigne sur les autres possibilités de financement (autres FSDIE, Ville de Rennes, Rennes Métropole, CROUS...).

Les associations, signataires de la charte, peuvent également trouver

- au service culturel : conseils techniques et soutien logistique pour l'élaboration et la conduite de projets culturels ou de culture scientifique (établissement de devis, communication, billetterie...).
- au SSE : conseils, formations et matériels (dans la limite des disponibilités) de prévention et d'éducation à la santé.
- au SIUAPS : conseils et soutien dans l'organisation et /ou la participation à des événements sportifs.
- à la direction de la communication : transmission du logo de l'université et conseils pour l'utiliser dans le respect de la charte graphique, diffusion des événements sur différents canaux de l'université (réseaux sociaux, site Web de l'université, lettre interne des étudiants, affichage dynamique, annonces ENT).

▪ **Article 8 : Mise à disposition temporaire de locaux**

Toute association étudiante, signataire de la charte, désirant organiser sur le domaine public universitaire un événement, à caractère ponctuel et dont l'objet devra être conforme à ses statuts, pourra solliciter la mise à disposition temporaire de locaux dans la limite des disponibilités et des priorités de l'université. Cette mise à disposition pourra être délivrée à titre gracieux sur décision du Président de l'Université, en application de l'article L2125-1 du Code général de la propriété des personnes publiques, si l'événement pour lequel la mise à disposition de locaux est accordée ne revêt pas le caractère d'une activité économique.

Les conditions de réservation sont propres à chaque composante/campus dans le respect des dispositions générales en vigueur à l'université.

▪ **Article 9 : Affichage et tracts sur les campus**

Le président de l'association est responsable des affichages et des distributions réalisés par son association qui doivent respecter la loi et l'article du règlement intérieur de l'université portant sur les principes de neutralité et laïcité.

Les associations, signataires de la charte, pourront utiliser les panneaux d'affichage libre et pourront distribuer des prospectus liés à l'objet de leur association à l'intérieur des sites sous réserve des dispositions prévues par le règlement intérieur de l'université sur le processus électoral. Elles pourront également transmettre au SAVE ces documents de communication afin qu'ils soient déposés sur les guichets des Etudiants Relais Info.

Dans le cadre des actions soutenues par l'université, le logo de celle-ci devra figurer sur les éléments de communication des associations signataires de la charte.

▪ **Article 10 : Organisation d'évènement festifs et d'intégration étudiants**

En application du cadre légal et des préconisations du ministre en charge de l'enseignement supérieur, les associations signataires de la présente Charte s'engagent à respecter les principes directeurs suivants qui encadrent l'organisation d'évènements festifs et d'intégration étudiants organisés au sein et en dehors de l'établissement :

1) Interdiction de consommer de l'alcool sur le domaine universitaire conformément au règlement intérieur de l'université.

2) Déclaration préalable de tous les événements festifs et d'intégration étudiants organisés par l'association quel que soit l'endroit où ils se déroulent. Les modèles de déclaration et la procédure de dépôt sont disponibles en ligne sur le portail web étudiant ou auprès du SAVE

3) Respect du cadre légal en matière de bizutage, de commercialisation d'alcool et de lutte contre toute forme de discrimination. Respect de la charte de promotion de l'égalité et de lutte contre les discriminations de l'université de Rennes 1

4) Mise en place sur chaque événement organisé d'un dispositif de sécurité et de prévention des risques adapté à la dimension de l'évènement

L'Université de Rennes 1 met en place un dispositif de formation des associations afin de faciliter l'appropriation et le respect de ces principes directeurs. Elle donne la possibilité aux associations qui le souhaitent de fournir aux services de l'université un dossier hygiène et sécurité complet décrivant précisément l'évènement organisé et les mesures de sécurité et de prévention mises en place. Les démarches d'organisation responsables pourront alors être reconnues par l'université.

Le non-respect de ces principes directeurs pourra entraîner :

- Le retrait de la domiciliation de l'association
- L'interdiction de mise à disposition de local
- Le refus d'allocation de moyens
- Le remboursement de la ou des subvention(s) allouée(s)

▪ **Article 11 : Obligations générales des associations**

Les associations, signataires de la charte, s'engagent à :

- en respecter les dispositions en vigueur,
- respecter le règlement intérieur de l'université, notamment en matière de neutralité confessionnelle, politique et commerciale.
- respecter la charte de l'université contre les discriminations (annexe 1)
- exercer leurs activités dans des conditions qui ne portent pas atteinte aux activités d'enseignement et de recherche et qui ne troublent pas l'ordre public. L'université se réserve le droit de suspendre toute manifestation, notamment pour trouble à l'ordre public, menace à l'hygiène et à la sécurité ou mise en danger des personnes.

Les associations, signataires de la charte, peuvent être autorisées, du fait de leur agrément ou domiciliation, à vendre des produits dans l'enceinte de l'université sous certaines conditions : cette activité doit être prévue dans leurs statuts et une liste des produits vendus devra être validée par la CFVU au moment de la demande de domiciliation ou d'agrément.

Les associations, signataires de la charte, sont incitées à avoir une démarche éco-responsable dans l'organisation de leurs événements.

▪ **Article 12 : Reconduction de l'agrément ou de la domiciliation**

Le bénéfice de l'agrément ou de la domiciliation est accordé pour un an et peut être reconduit, sans réexamen par la CFVU, dans la limite d'une mandature de celle-ci. A chaque renouvellement complet de la CFVU, les dossiers devront être représentés.

La reconduction annuelle de l'agrément ou de la domiciliation est subordonnée à la signature de la charte par le président de l'association après transmission au SAVE des documents suivants :

- bilan moral des actions menées par l'association au cours de l'année précédente,
- copie de l'attestation d'assurance « Responsabilité civile » en cours de validité,
- liste de la composition actualisée du bureau et, le cas échéant, des statuts modifiés.
- liste des produits vendus

En cas de non production des documents et en cas de vente de produits ne respectant pas le règlement intérieur de l'université, le SAVE transmet un état de la situation à la CVE pour avis puis à la CFVU qui statue sur la demande de reconduction de l'agrément ou de la domiciliation selon les cas.

▪ **Article 13 : Dénonciation de l'agrément ou de la domiciliation**

L'agrément ou la domiciliation ainsi que les avantages dont l'association signataire peut bénéficier prendront fin si celle-ci cesse de remplir ses obligations, telles que définies dans la charte, ou en cas de cessation d'activité ou dissolution de l'association.

Une association qui perturberait de façon notoire le fonctionnement de l'établissement pourrait se voir retirer son agrément ou sa domiciliation par la CFVU.

Le retrait de l'agrément ou de la domiciliation s'accompagne automatiquement de la dénonciation de l'appellation de l'association en tant qu'association étudiante de l'université de Rennes 1, de l'éventuelle convention de mise à disposition d'un local permanent et de toute commodité accordée par l'université.

Je soussigné(e),

Président (e) de l'association

reconnait avoir pris connaissance et m'engager à respecter et faire respecter au sein de mon association les clauses de la présente charte.

A Rennes, le

Signature :

Charte de promotion de l'égalité et de lutte contre les discriminations à l'Université de Rennes 1

.....

L'université est un monde ouvert : elle accueille, comme dans l'ensemble de la société une population sans cesse renouvelée, d'une grande diversité. En tant qu'employeur public, et au travers de sa mission de formation et d'accompagnement vers l'insertion professionnelle (en particulier des jeunes), l'université a un devoir d'exemplarité vis-à-vis des garanties d'égalité des droits et des chances qu'elle peut assurer à tous les membres de sa communauté. La Charte de promotion de l'égalité et de lutte contre les discriminations traduit la volonté de l'Université de Rennes 1 de rendre effective et de renforcer sa politique d'égalité des droits et des chances, à l'égard des étudiant.e.s, de l'ensemble des personnels. Issue d'un travail collaboratif entre personnes représentatives de la communauté universitaire, elle énonce les engagements de l'établissement, et précise les actions qui permettent leur mise en œuvre.

VU l'article 6 de la Déclaration des droits de l'Homme et du Citoyen ;

VU la Loi n° 1983-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

VU la Loi organique n° 2011-333 du 29 mars 2011 relative au Défenseur des droits ;

VU la Loi n° 2008-496 du 27 mai 2008 portant diverses mesures d'adaptation au droit communautaire dans le domaine de la lutte contre les discriminations,

VU le Code pénal, notamment les articles 225-1 à 225-4 et l'article 432-7 ;

VU le Protocole d'accord relatif à l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes dans la fonction publique en date du 8 mars 2013 ;

L'Université de Rennes 1 s'engage à :

- **Inscrire la lutte contre les discriminations et la promotion de l'égalité dans sa politique de ressources humaines,**
- **Assurer, par des actions de formation ou de sensibilisation adaptées,** la prise en compte par tous les personnels – agents, cadres, responsables des ressources humaines, dirigeant.e.s, membres des jurys, représentant.e.s du personnel et tous les étudiant.e.s – des principes et des enjeux de l'égalité et de la lutte contre les discriminations, qu'elles soient directes ou indirectes. L'établissement s'engage également à réviser le contenu des formations proposées, notamment aux personnels, afin d'en éliminer tous les stéréotypes éventuels.
- **Garantir la transparence et l'objectivation des procédures de gestion des ressources humaines à chaque étape-clé de la carrière des personnels titulaires et contractuels de l'université** – recrutement, évaluation, mobilité, promotion et avancement, formation tout au long de la vie – dans le but de promouvoir l'égalité professionnelle et la lutte contre les discriminations.

- **Lutter contre le bizutage** et promouvoir les actions de prévention en amont de l'organisation d'événements risquant d'induire des situations de discrimination ou d'atteinte à la dignité. Promouvoir et **soutenir les initiatives** qui participent à la sensibilisation et à la lutte contre les discriminations,
- **Bannir les stéréotypes** et les propos discriminatoires ou sexistes de tous les supports de communication et de tout document diffusé par ou au sein de l'université.

Afin de garantir la promotion et le suivi de la mise en œuvre de la Charte, l'Université de Rennes 1 s'engage à :

- **Assurer auprès de tous les personnels et étudiant.e.s de l'université la diffusion de la Charte et des valeurs** qu'elle porte par tout moyen pertinent, et notamment par l'affichage dans chaque service, la distribution conjointe au livret des nouveaux arrivants, et tout autre moyen de communication interne en ayant recours aux diverses technologies de l'information.
- **Identifier un comité de pilotage** qui aura notamment pour mission la diffusion et la promotion de la charte, de préciser les procédures d'orientation des témoins et victimes de situations de discriminations vers les structures d'accompagnement appropriées, ainsi que l'élaboration de plans d'action. La composition de ce comité de pilotage est validée par le CAC et le Comité technique de l'université sur proposition de la mission parité et lutte contre les discriminations.
- **Présenter un bilan annuel** des conditions de mise en œuvre de la Charte à tous les personnels et étudiant.e.s de l'université, notamment un recensement de bonnes pratiques et de retours d'expériences.

Annexes :

Constitue une discrimination directe la situation dans laquelle, sur le fondement de son origine, de son sexe, de sa situation de famille, de sa grossesse, de son apparence physique, de la particulière vulnérabilité résultant de sa situation économique, apparente ou connue de son auteur, de son patronyme, de son lieu de résidence ou de sa domiciliation bancaire, de son état de santé, de sa perte d'autonomie, de son handicap, de ses caractéristiques génétiques, de ses mœurs, de son orientation sexuelle, de son identité de genre, de son âge, de ses opinions politiques, de ses activités syndicales, de sa capacité à s'exprimer dans une langue autre que le français, de son appartenance ou de sa non-appartenance, vraie ou supposée, à une ethnie, une nation, une prétendue race ou une religion déterminée, une personne est traitée de manière moins favorable qu'une autre ne l'est, ne l'a été ou ne l'aura été dans une situation comparable.

Constitue une discrimination indirecte une disposition, un critère ou une pratique neutre en apparence, mais susceptible d'entraîner, pour l'un des motifs mentionnés au premier alinéa, un désavantage particulier pour des personnes par rapport à d'autres personnes, à moins que cette disposition, ce critère ou cette pratique ne soit objectivement justifié par un but légitime et que les moyens pour réaliser ce but ne soient nécessaires et appropriés.

